

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

N° : 540-06-000010-142

MARIE-ÈVE BOURQUE

Requérante

c.

CONCESSION A25 S.E.C.

Intimée

**REQUÊTE DE L'INTIMÉE POUR PERMISSION DE PRODUIRE
UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 1002 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE JEAN-YVES LALONDE DE LA COUR SUPÉRIEURE,
L'INTIMÉE, CONCESSION A25, S.E.C., EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. LE CONTEXTE

1. Le 27 mars 2014, la Requérante Marie-Ève Bourque déposait une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant (la « **Requête** »), par laquelle elle sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales (comptant 50 employés et moins au cours des 12 mois précédant le dépôt de la présente requête) ayant un compte-client et qui ont payé des frais d'administration à Concession A25 S.E.C. depuis le 17 mars 2011 »

2. Selon les termes mêmes de la Requête, notamment à son paragraphe 31, le recours projeté est une « action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de facturation de frais pour la délivrance ou l'utilisation d'une carte prépayée et/ou une pratique de facturation de frais disproportionnés ou abusifs ».

3. La Requérante soutient avoir conclu un contrat d'adhésion avec Concession A25 pour l'utilisation du pont de l'autoroute 25 (« A25 »), produisant comme pièce R-1 un document intitulé « Système de Péage A25 le Lien Intelligent - Conditions d'utilisation »;

4. La requérante allègue aussi avoir « choisi l'option du transpondeur avec réapprovisionnement automatique offerte par l'intimée », au par. 8 de la Requête, sans

expliquer en quoi consistent ces options, ni quelles étaient les autres options qui lui étaient disponibles;

5. Essentiellement, la Requérante soutient que :

- Les « passages payés pour l'utilisation du pont » seraient des contrats de consommation (par. 11);
- Le transpondeur serait une « carte prépayée » au sens de la LPC;
- Elle ne fait qu'une utilisation sporadique du pont et elle ne s'attendait pas à payer de frais d'administration (par. 7 et 9 de la Requête);
- Ces frais sont abusifs au sens de l'art. 8 LPC et de l'art. 1437 C.c.Q.; et
- Elle n'a pas autorisé le débit des frais d'administration de son compte (par. 20 et s. de la Requête).

II. LA NÉCESSITÉ DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

6. La Requête est incomplète et ne décrit pas adéquatement le cadre contractuel pertinent. En effet, la Requérante omet de produire :

- Le formulaire d'inscription, qui contient la préautorisation de débiter la carte de crédit du détenteur du compte, ainsi que le choix des options pertinentes;
- La tarification des frais pertinents, selon les diverses options disponibles (cette tarification étant expressément mentionnée à la pièce R-1 qu'elle allègue);
- Le document explicatif que la Requérante a reçu en même temps que son transpondeur (la « trousse de bienvenue »);
- Son relevé de compte complet qui permet de constater son utilisation exacte du pont et le montant des frais facturés depuis juillet 2012 jusqu'à ce jour (la pièce R-3 est incomplète).

7. Compte tenu du caractère incomplet des allégations de la Requête, il apparaît essentiel pour Concession A25 de requérir la production d'une preuve appropriée afin de compléter le cadre contractuel liant les parties, montrer l'information qui était disponible quant aux frais d'administration en litige et compléter les affirmations imprécises de la Requérante relativement à la fréquence exacte de ses passages sur le Pont de la A-25 et des frais encourus pour ceux-ci;

(i) Affidavit concernant la nature du transpondeur, le cadre contractuel et le fonctionnement du Pont de la A25

8. Plus particulièrement, Concession A25 souhaite produire un affidavit afin de :

- (i) Produire la documentation pertinente ci-haut mentionnée;

- (ii) Décrire sommairement le fonctionnement du système de péage électronique du pont A25 et l'utilité du transpondeur;
- (iii) Établir un lien entre la Requérante et un autre membre du groupe proposé habitant à la même adresse, soit M. Frédéric Bourgoïn, qui est possiblement le frère du procureur *ad litem*, Me David Bourgoïn;

le tout tel qu'il appert du projet d'affidavit joint à la présente comme « **Annexe A** »;

9. Cette preuve vise à permettre une analyse complète des critères de l'article 1003 C.p.c.;

10. Concession A25 souhaite expliquer sommairement à la Cour le fonctionnement particulier du Pont de la A25, qui est le premier pont au Québec à utiliser un système de péage entièrement électronique;

11. Ceci permettra à la Cour de mieux cerner les règles régissant l'utilisation de ce pont à péage, incluant les diverses options s'offrant aux usagers du pont pour le paiement de leur(s) passage(s), le réapprovisionnement du compte-client ainsi que l'utilité du transpondeur;

12. L'affidavit proposé comprend également une description des étapes accomplies par la Requérante afin de procéder à l'ouverture de son compte, incluant les acceptations et consentements de cette dernière relativement aux conditions d'utilisation d'un compte-client à réapprovisionnement automatique ainsi que les différentes transactions effectuées par la Requérante depuis l'ouverture de son compte;

13. Ces informations sont nécessaires afin de situer dans son contexte et évaluer le sérieux de l'allégation faite par la Requérante au paragraphe 9 de la Requête à l'effet qu'elle ne s'attendait à payer aucun frais d'administration;

14. Par ailleurs, aux paragraphes 29 et 30 de la Requête, la Requérante allègue que le contrat ou les frais d'administration sont abusifs au sens des articles 8 de la Loi sur la protection du consommateur et 1437 du Code civil du Québec;

15. L'affidavit et les pièces produites à son soutien permettront également d'identifier combien elle a payé et quelles sont les économies dont elle a pu bénéficier, afin de voir si la Requête démontre une cause défendable à l'égard de ces articles;

16. Finalement, l'affidavit de M. Daniel Poitras démontre que deux autres comptes ont été ouverts à l'adresse résidentielle de la Requérante, tous deux au nom de Frédéric Bourgoïn;

17. M. Frédéric Bourgoïn est possiblement le frère de Me David Bourgoïn, avocat *ad litem*. À supposer que tel est le cas, ces deux frères furent impliqués dans le recours collectif Frédéric Bourgoïn c. Bell Canada Inc., 2007 QCCS 6087, un dossier où l'autorisation fut refusée notamment en raison des liens familiaux entre le requérant et son procureur;

(iii) Interrogatoire de la Requérante

18. Concession A25 souhaite interroger la Requérante afin de vérifier le sérieux de sa démarche, son caractère représentatif et son intérêt dans le litige au sens de l'article 1003 d), de même que les conflits d'intérêts possibles, notamment en vérifiant si la Requérante est la belle-sœur de son procureur;

19. L'intimée Concession A25 souhaite donc interroger la Requérante afin de vérifier les éléments suivants :

- Les circonstances entourant son ouverture de compte et en particulier sa connaissance des frais d'administration au moment de cette ouverture;
- Sa connaissance des pièces ci-haut mentionnées;
- Ses démarches et son enquête pour établir l'existence d'un groupe;
- Ses discussions avec M. Frédéric Bourgoïn au sujet des faits en litige, ainsi que ses liens avec le procureur Me David Bourgoïn; et
- Si elle peut se qualifier de consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* qu'elle invoque (considérant son article premier qui précise que le terme « *consommateur* » exclut la personne physique « *qui se procure un bien ou service pour les fins de son commerce* »).

20. L'interrogatoire envisagé de la Requérante sera d'une durée maximale de 2 heures et il est suggéré qu'il soit tenu hors Cour afin de ne pas prolonger inutilement l'audition de la Requête pour autorisation et éviter toute surprise pour les parties;

III. CONCLUSIONS

21. Il serait contraire aux intérêts de la justice que le tribunal analyse la demande d'autorisation sans avoir une compréhension plus complète de la situation, dont la Requête n'offre qu'une vision partielle et tronquée;

22. Ces informations seront utiles pour étudier les critères de l'article 1003 C.p.c., de même que pour identifier, au besoin, les questions qui seront traitées collectivement et déterminer la description du groupe aux fins de l'article 1005 C.p.c.;

23. L'affidavit communiqué sous forme de projet est limité à ce qui est nécessaire afin d'éclairer la Cour relativement aux critères de l'article 1003 C.p.c.;

24. Cet interrogatoire permettra au tribunal de déterminer si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaits;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

PERMETTRE à l'intimée Concession A25 S.E.C. de produire dans les trente jours du jugement à intervenir sur la présente requête un affidavit conforme au projet joint à la requête et les pièces D-1 à D-9 à son soutien;

ACCORDER à l'intimée la permission d'interroger hors Cour la Requérante sur les sujets identifiés aux paragraphes 18 et 19 de la présente requête, pour une durée approximative de deux heures;

LE TOUT frais à suivre.

MONTRÉAL, le 27 octobre 2014



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'Intimée Concession A25 S.E.C.

AFFIDAVIT

Je, soussignée, CAROLINE PLANTE, avocate, exerçant au sein de l'étude
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, à
Montréal, district de Montréal, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

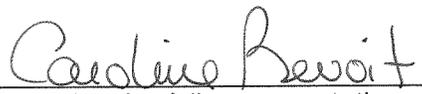
1. Je suis l'une des procureurs de l'intimée Concession A25 S.E.C. dans la présente instance;
2. J'ai lu la présente requête et tous les faits y allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:



CAROLINE PLANTE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, ce 27^e jour du mois d'octobre
2014



Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec



AVIS

DESTINATAIRE : **M^e David Bourgoïn**
BGA Avocats S.E.N.C.R.L
67 rue Sainte-Ursule
Québec QC G1R 4E7

Procureurs des requérants

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant l'Honorable juge Jean-Yves Lalonde, **le 30 octobre 2014**, au Palais de justice de Laval, à 9 h 15, en salle 2.04.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 27 octobre 2014



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'Intimée Concession A25
S.E.C.

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N°. : 540-06-000010-142

MARIE-ÈVE BOURQUE

Requérante

c.

CONCESSION A25, S.E.C.

Intimée

SIGNIFICATION D'UN ACTE DE PROCÉDURE, D'UNE PIÈCE OU D'UN AUTRE
DOCUMENT PAR TÉLÉCOPIEUR (ARTICLE 140.1 C.p.c.)

Expéditeur : Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
Bureau 4000, 1155, boul. René-Lévesque ouest
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone (514) 397-3380; Télécopieur (514) 397-3580

Destinataire : Me David Bourgoïn, BGA Avocats S.E.N.C.R.L.
Télécopieur : (418) 692-5695

Procédure signifiée : **REQUÊTE DE L'INTIMÉE POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

Date et Heure de signification : 27 octobre 2014 , 15:55

Notre dossier : 123520-1036

Opérateur : 
(Signature de l'opérateur)

Nombre total de pages incluant cette page couverture : **8**
Si vous ne recevez pas toutes les pages clairement
veuillez téléphoner sans délai au 514-397-3380 ou au 514-397-3200

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ: Ce message est strictement réservé à l'usage de l'individu ou de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire projeté, vous êtes par les présentes avisés que toute dissémination, distribution ou copie de cette communication est strictement prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous téléphoner immédiatement.

Caroline Benoit

De: Rightfax Gateway <RightfaxUser@stikeman.com>
Envoyé: Monday, October 27, 2014 4:04 PM
À: Caroline Benoit
Objet: Your fax has been successfully sent to David Bourgoïn at 1-418-692-5695.

Your fax has been successfully sent to David Bourgoïn at 1-418-692-5695.

From: Me Caroline Plante
MATTER 10: 1235201036
N/D.: 1235201036

Time: 10/27/2014 3:55:43 PM
Sent to 1-418-692-5695 with remote ID "418 692 5695"
Result: (0/339;0/0) Successful Send
Page record: 1 - 9
Elapsed time: 01:42 on channel 5

Recours collectif
COUR SUPÉRIEURE

N°. 540-06-000010-142

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

MARIE-ÈVE BOURQUE

Requérante

- c. -

CONCESSION A25, S.E.C.

Intimée

BS0350

n/dos.: 123520-1036

REQUÊTE DE L'INTIMÉE POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 1002 C.p.c.),
ANNEXE A (Affidavit et Pièces D-1 à D-9)

ORIGINAL

Me Yves Martineau

514-397-3380

Fax : 514-397-3580

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2